



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 263**

Imposant des prescriptions complémentaires à la société Didier LEROUX modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 1977 concernant son installation située, au Lieudit « Le Fond des Bois », Hameau de Tachy à Chalmaison (77650).

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 77 DAGR 2 EC 024 du 18 février 1977 autorisant la société LEROUX Didier à exploiter à CHALMAISON lieudit « Le Fond des Bois » un établissement de stockage et récupération de ferrailles, véhicules hors d'usage et papier,

**Vu** le courrier préfectoral du 15 janvier 2003 informant M. LEROUX que l'examen de son dossier serait reporté au 24 février 2003, lui rappelant son engagement, lors du Conseil Départemental d'Hygiène, d'évacuer une grande partie des carcasses de véhicules entreposés sur son terrain, et lui indiquant que la décision qui sera prise à son encontre sera conditionnée à l'exécution de ces mesures,

**Vu** la lettre préfectorale adressée à M. Leroux le 3 mars 2003 l'informant de l'avis du Conseil départemental d'hygiène et lui indiquant que, passé le délai de trois mois, la suspension de ses activités serait prononcée,

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Groupe de subdivision de Seine-et-Marne n°E/03-788 du 23 juin 2003 établi suite à la visite d'un inspecteur sur le site le 6 juin 2003, constatant que les engagements pris par M. Leroux n'étaient pas entièrement tenus mais qu'un grand nombre de véhicules avaient été évacués, et proposant un délai supplémentaire pour dégager totalement les espaces privés utilisés, autre que le sien, afin de commencer la mise en conformité du site (clôture, espaces de démontage et stockage, etc.),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 291 du 25 septembre 2003, portant suspension des activités de Monsieur Didier LEROUX sises à CHALMAISON, lieudit « le Fond des Bois » Tachy,

**Vu** les courriers préfectoraux du 9 décembre 2004 et 18 janvier 2005, demandant à M. LEROUX Didier sous un délai de 15 jours de clôturer son site, de fournir les bordereaux d'enlèvement de sa ferraille, d'apposer des panneaux d'interdictions de déposer de la ferraille, de trier et d'éliminer le stock encore excédentaire,

**Vu** le rapport n° E/09-948 du 16 juillet 2009 de l'inspecteur des installations classées constatant, par l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la réception et le stockage de véhicules hors d'usage par la société LEROUX Didier,

**Vu** l'avis en date du 10 septembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2009 à la connaissance du demandeur par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné par La Poste avec la mention « Non Réclamé » le 5 octobre 2009,

**Vu** qu'aucune observation n'a été présentée par le demandeur sur ce projet,

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de la société LEROUX Didier n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité du stockage, de la dépollution, du démontage ou du découpage de véhicules hors d'usage,

**Considérant** que la société LEROUX Didier n'a pas donné suite à la demande adressée par courrier du 23 août 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 13 août 2003, et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU),

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1977 autorisant le stockage et la récupération de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et, de ce fait, caduc,

**Considérant** que M. LEROUX n'a pas donné suite aux courriers préfectoraux des 9 décembre 2004 et 18 janvier 2005 et que cela a été constaté lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

#### **Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le contenu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 février 1977 susvisé, « *M. Didier LEROUX, mécanicien - récupérateur, demeurant à CHALMAISON est autorisé à exploiter, dans la commune précitée, lieudit le Fond des Bois, un établissement de stockage et récupération de ferrailles, véhicules hors d'usage et papiers* » est remplacé par « *M. Didier LEROUX, demeurant à CHALMAISON est autorisé à exploiter, dans la commune précitée, lieudit le Fond des Bois, un établissement de stockage et récupération de ferrailles et papiers. Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site* ».

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Didier LEROUX est tenu de remettre, **sous 2 mois**, les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou broyeur agréé.

## **ARTICLE 3 :**

La suspension, imposée par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 291 du 25 septembre 2003, du fonctionnement des installations, que Monsieur Didier LEROUX est autorisé à exploiter sises lieudit « Le Fond des Bois » à CHALMAISON en application de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1977 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, continue à s'appliquer jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site ainsi que jusqu'à l'exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1977 objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 01 DAI 2 IC 158 du 12 juillet 2001.

## **ARTICLE 4 :**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5-CONDITIONS GENERALES**

### **Article 5.1**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 5.2**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.  
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5.3-Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5.4-Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par le Groupement de Gendarmerie de Provins directement à son domicile (les lettres recommandées avec avis de réception reviennent systématiquement de La Poste avec la mention « Non Réclamé »).

### **Article 5.5-Information des Tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie Chalmaison, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5.6-Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M.le Sous-Préfet de Provins,
- M.le Maire de Chalmaison,
- Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Provins,
- M.le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- M.le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LEROUX Didier, directement à son domicile par le Groupement de Gendarmerie de Provins qui établira un Procès Verbal de notification.

Fait à Melun, le 7 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Colette DESPREZ

**DESTINATAIRES :**

- Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Provins pour notification à l'Exploitant
- M.Le Sous-Préfet de Provins
- M.Le Maire de Chalmaison
- M.Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- M.Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- M.Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M.Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Mme.La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- M.Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- ~~M.Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris~~
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono